

PRÉVENTION DE LA PÉNIBILITÉ

Déclaration annuelle 2022

LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION (C2P)

L'ordonnance du 22 septembre 2017 est venue recentrer les facteurs de risques professionnels retenus pour le compte pénibilité (rebaptisé "compte professionnel de prévention") sur ceux dont l'évaluation est jugée plus facile.

Pour rappel, ce compte permet aux salariés exposés à certains facteurs de risques d'accumuler des points en vue de suivre une formation permettant une reconversion dans un emploi moins pénible, de bénéficier d'un temps partiel sans perte de salaire ou de partir plus tôt à la retraite.

Les points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) qui n'ont pas été utilisés avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sont transférés sur le compte professionnel de prévention.

SIX FACTEURS PRIS EN COMPTE EN 2022

Le compte professionnel de prévention n'est ouvert qu'aux salariés exposés à un ou plusieurs des six facteurs de risques suivants au-delà des seuils réglementaires :

- le travail de **nuît**
- le travail en **équipes successives alternantes**
- le travail **répétitif**
- les activités exercées en **milieu hyperbare**
- les **températures extrêmes**
- le **bruit**

Quatre facteurs de risques (*manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques et agents chimiques dangereux*) ne sont plus pris en compte pour acquérir des points au titre du compte professionnel de prévention, mais pourront toutefois être considérés lors d'une demande de départ anticipé à la retraite.

OBLIGATION DÉCLARATIVE ANNUELLE

L'employeur est tenu d'effectuer une déclaration annuelle qui recense les salariés susceptibles d'acquérir des droits au titre d'un C2P, c'est-à-dire les salariés exposés, au-delà des seuils réglementaires, aux facteurs de risques professionnels liés aux rythmes de travail et à certains facteurs liés à un environnement physique agressif.

Cette déclaration annuelle d'exposition aux risques s'effectue via la déclaration sociale nominative (DSN). Elle est transmise aux caisses de retraite (CARSAT) chargées de la tenue des comptes professionnels de prévention.

Les salariés concernés n'ont pas de démarches à effectuer. Leur C2P sera automatiquement créé à la suite de la déclaration annuelle de l'employeur, si l'exposition aux facteurs de risque dépasse les seuils réglementaires. Ils seront avertis, par e-mail ou par courrier, par la CARSAT.